

La reconnaissance en Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a transféré au profit de ce territoire de nombreuses compétences dont celle du droit de la propriété industrielle.

A compter du 3 mars 2004, date d'entrée en vigueur de cette loi, les titres de propriété industrielle déposés, renouvelés ou prorogés auprès de l'INPI ont cessé de produire effet sur le territoire de la Polynésie française.

Afin de mettre un terme à ce défaut de protection, les autorités polynésiennes ont mis en place un dispositif de reconnaissance des titres de propriété industrielle.

L'article LP 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, modifié par la loi du pays n° 2014-10 du 6 mai 2014 pose le principe de la reconnaissance des « titres antérieurs » délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. L'arrêté n°1002/CM du 22 juillet 2013 pris en application de cet article est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe.

I- Les titres concernés par le dispositif de reconnaissance

Les titres pouvant faire l'objet de cette reconnaissance sont les **brevets, les certificats d'utilité, les marques, les dessins et modèles et les topographies des produits semi-conducteurs « français »** délivrés par l'INPI avant le 1^{er} février 2014. La notion de titre « délivré » par l'INPI s'entend d'un titre déposé à l'INPI et dont la délivrance ou l'enregistrement a été ou sera publié au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI).

En revanche, ne sont pas concernés par le dispositif de reconnaissance :

- **les CCP** : issus d'un règlement communautaire, les CCP n'ont pas effet en Polynésie française, le droit communautaire ne s'appliquant pas de plein droit à ce territoire, ce dernier n'ayant pas le statut de RUP (Région Ultrapériphérique de l'Union européenne dans laquelle le droit communautaire s'applique).

- **les marques communautaires** : bien qu'issus également d'un règlement communautaire, ces titres produisent néanmoins effet en Polynésie française du fait de l'article L. 811-4 CPI qui a été maintenu dans le corps de règles applicable à ce territoire.

- **les dessins et modèles communautaires** : sans effet en Polynésie française jusqu'au 7 mai 2013, les dessins et modèles communautaires produisent effet sur ce

territoire depuis cette date, sans formalité particulière. (Article LP. 18 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 qui crée l'article LP 515-1).

- les titres de propriété industrielle internationaux

Les traités internationaux en matière de propriété industrielle continuent à s'appliquer en Polynésie française depuis le transfert de compétences.

II- Les modalités du dispositif de reconnaissance

Il convient de distinguer 2 périodes distinctes selon que le titre a été déposé à l'INPI :

- avant le 3 mars 2004 (date d'entrée en vigueur de la loi organique portant transfert de compétence).
- à compter du 3 mars 2004 et jusqu'au 31 janvier 2014 inclus.

A) Reconnaissance de plein droit et sans formalité des effets en Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés, renouvelés ou prorogés auprès de l'INPI avant le 3 mars 2004.

Les titres déposés, renouvelés ou prorogés auprès de l'INPI avant le 3 mars 2004 (et délivrés ou enregistrés par la suite) produisent en Polynésie française strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine, et cela sans formalité.

Exemples :

- Une demande de brevet déposée en 2003 mais délivrée en 2005 n'est pas soumise à la faculté d'option et continue à bénéficier, sans formalité, des droits acquis avant le transfert de compétences.
- Une marque déposée en 1996 sera protégée automatiquement et sans formalité en Polynésie française pour la période 1996-2006. Toutefois, si cette marque est renouvelée en 2006, sa protection pour la période 2006-2016 relève de la reconnaissance optionnelle (cf. ci après B). Reconnaissance optionnelle)

Attention ! Seuls les titres déposés, renouvelés ou prorogés avant le 3 mars 2004 et encore en vigueur au 1^{er} février 2014 bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs effets sur le territoire de la Polynésie française.

B) Reconnaissance optionnelle des effets en Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés, renouvelés ou prorogés auprès de l'INPI du 3 mars 2004 au 31 janvier 2014.

Si votre titre de propriété industrielle a été déposé, renouvelé ou prorogé » au cours de cette période et si vous souhaitez qu'il produise effet en Polynésie française, il vous faut solliciter la reconnaissance de votre titre auprès des autorités polynésiennes.

Exemples :

-Une marque déposée à l'INPI en 1996 sera protégée sans formalité en Polynésie française jusqu'en 2006. En revanche, si cette marque est renouvelée en 2006, sa protection en Polynésie pour la période 2006-2016 relève du mécanisme de la reconnaissance optionnelle.

- Un dessin ou modèle déposé à l'INPI en 2003 sera protégé sans formalité en Polynésie française jusqu'en 2008. En revanche, si ce dessin ou modèle est prorogé en 2008 puis en 2013, sa protection en Polynésie pour les périodes 2008-2013 et 2013-2018 relève du mécanisme de la reconnaissance optionnelle.

QUAND ?

Cette demande de reconnaissance est possible à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Attention ! Seuls les titres encore en vigueur au jour de la demande de reconnaissance peuvent prétendre à en bénéficier.

Si vous avez procédé à un renouvellement ou une prorogation sans avoir au préalable ou concomitamment demandé la reconnaissance optionnelle pour la période antérieure, il vous sera possible de procéder à cette reconnaissance optionnelle jusqu'à la publication au BOPI du renouvellement ou de la prorogation.

COMMENT ?

Il convient de compléter pour chaque titre de propriété industrielle concerné le [formulaire ad hoc](#) accompagné, le cas échéant, du pouvoir du mandataire.

Les demandes, accompagnées de leur paiement, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Direction générale des Affaires Economiques

Fare Ute, Immeuble des affaires économiques - BP 82 - 98713 Papeete – Tahiti

COMBIEN ?

La demande de reconnaissance est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est de :

- Pour une marque : 2 680 francs pacifique ;
- Pour un dépôt de dessins et modèles : 900 francs pacifique ;
- Pour une topographie de produits semi-conducteurs : 900 francs pacifique ;
- Pour un brevet : 33 670 francs pacifique ;
- Pour un certificat d'utilité : 5 010 francs pacifique ;

A régler auprès de la régie de recettes de la DGAE de la Polynésie Française par chèque libellé en francs pacifique ou par virement sur le compte CCP de la régie de recettes de la DGAE.

PROCEDURE

➤ Arrêté pris par le Président de la Polynésie française

Les titres de propriété industrielle ayant fait l'objet d'une demande de reconnaissance seront validés par arrêté du Président de la Polynésie française, qui est l'autorité compétente, au regard de la loi organique, pour les délivrer.

➤ Publication au Journal Officiel de la Polynésie française

L'arrêté du Président de la Polynésie française portant reconnaissance du titre sera publié au JOPF.

Du fait de cette reconnaissance, votre titre de propriété industrielle produit en Polynésie française exactement les mêmes effets que s'il avait été délivré par la Polynésie française, depuis sa date de dépôt à l'INPI jusqu'à sa date d'échéance.

Le mécanisme de reconnaissance, décrit ci-dessus ne concerne pas les titres de propriété industrielle déposés, renouvelés ou prorogés à compter du 1^{er} février 2014. A compter de cette date, ces titres sont régis par l'Accord d'extension signé entre l'INPI et les autorités polynésiennes.